

CONVENTION

Entre,

La Commune de Roquemaure, représentée par son Maire, Monsieur André HEUGHE, d'une part, dûment habilité par délibération N°..... du 31 mars 2016,

Et,

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.), dont le siège social est fixé au 4 rue Jeanne Barthélémy, représentée par son Président Monsieur Dominique VILLARD, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'A.D.M.R

L'A.D.M.R. a pour but :

1, D'aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans les communes et les quartiers où elle exerce son action.

Pour ce faire, elle assure la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activité pouvant concourir à la réalisation de cet objectif.

Elle est, ou peut devenir, employeur de toutes les personnes utiles à cette action du social, du médico-social et du sanitaire, notamment dans le domaine de la vie quotidienne, du socio-éducatif, de la santé, ainsi que du développement local, conformément au règlement intérieur agréé par l'Union Nationale des associations ADMR.

2. De développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans les communes qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.

Article 2 : SUBVENTION MUNICIPALE

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'association pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale ; date limite fixée à fin avril. Le montant de la subvention sera fixé chaque année, selon les possibilités budgétaires de la commune après délibération du Conseil Municipal ; minimum 2125€ dès lors que l'association n'enregistre pas d'excédents.

La mise à disposition gratuite des locaux ainsi que les frais d'électricité, de chauffage et d'eau pris en charge par la commune feront l'objet d'un chiffrage pour établir l'avantage en nature annuellement.

Article 3 : GESTION DES SECOURS D'URGENCE A DOMICILE

Le CCAS de Roquemaure gèrera en amont les aides d'urgence à domicile en privilégiant l'intervention de l'ADMR si cela correspond à l'aide demandée.

Lors des facturations de l'ADMR en Mois+1, les clients faisant l'objet d'impayés devront être orientés vers le CCAS sans délais pour examen de leur dossier individuel.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La commune met à la disposition de l'association 2 bureaux dans l'immeuble situé au 4 rue J. Barthélémy d'une superficie de 30.5 m2. En cas de besoin d'intérêt général, la commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association et s'engage à trouver d'autres locaux appropriés à l'activité de l'ADMR pour la période annuelle en cours.

Article 5 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune s'engage à assumer directement les travaux d'entretien du bâtiment, la responsabilité de l'équipement et des installations techniques liés au bâtiment, à assurer l'immeuble appartenant à la commune. La commune s'engage à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage et d'électricité afférents aux locaux.

Article 6 : USAGE DES LOCAUX

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Article 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuiti personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention. Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par elle.

Article 9 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra fournir chaque année à la commune la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : RESPONSABILITE RECOURS

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : CHARGES DIVERSES

L'association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par l'ADMR.

Article 12 : COMPTES FINANCIERS DE L'ADMR

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel et communiquer à la commune la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous ces documents devront être détaillés).

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention municipale et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

Article 13 : BILAN D'ACTIVITE

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières définies par l'article premier.

Article 14 : REUNIONS

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la ville pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Article 15 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du **18 mars 2016**, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, d'année en année. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir par lettre recommandée avec AR l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours (soit fin novembre).

Article 16 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'activité de l'association à Roquemaure.

Fait à Roquemaure, le

Le président de l'A.D.M.R.

Le maire de Roquemaure,

Dominique VILLARD

André HEUGHE